



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau, nature et risques  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU - 3 AOUT 2022  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SCEA Foucaud - « La Cour » - 56 380 Monteneuf**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 5 décembre 2012 à la SCEA Foucaud pour l'exploitation au lieu-dit "La Cour" 56380 Monteneuf d'un élevage de porcs comprenant 2 859 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 mars 2016 à la SCEA Foucaud pour l'exploitation au lieu-dit "La Cour" 56380 Monteneuf d'un élevage de porcs comprenant 3 300 places d'engraissement et 1 688 places de porcelets soit 3 638 animaux équivalents ;

**Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 16 mars 2022, sur le site d'exploitation de l'élevage susvisé, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au cours de laquelle il a été constaté l'absence de :

- contrôle des installations électriques depuis plus de 5 ans ;
- mise à jour du plan d'épandage suite au changement de prêteurs de terre ;
- couverture de fosse et croûte superficielle (fosse extérieure en dur et utilisation de farmalisier) ;
- mise en place du laveur d'air, malgré l'engagement de l'exploitant dans le dossier de réexamen de mise en place en 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier recommandé avec accusé réception du 30 juin 2022, réceptionné par l'exploitant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des rapports, courriers et projets d'arrêté susvisés dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA Foucaud, sise « La Cour » 56380 MONTENEUF de respecter les dispositions des articles 14, 27-2 et 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 31 de l'arrêté de prescriptions complémentaires susvisé délivré le 23 mars 2016 à la SCEA Foucaud ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La SCEA Foucaud est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

1 - article 14 : en justifiant d'un contrôle des installations électriques récent.

*« Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.*

*Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. »*

2 - article 27-2-d : en déposant un dossier de mise à jour du plan d'épandage auprès du service des installations classées.

*« Mise à jour du plan d'épandage :*

*Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.*

*La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.*

*Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. »*

3 - article 42-II : en mettant en place une couverture de la fosse à lisier ou toute autre disposition validée comme Meilleure Technique Disponible (MTD). Dans ce second cas, la mise en œuvre sera précédée d'une demande de modification des conditions d'exploiter auprès du service des installations classées.

*« Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »*

- de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 mars 2016 :

4 - article 31 : en mettant en place un laveur d'air ou en déposant une demande de modification des conditions d'exploiter auprès du service des installations classées.

« - Le bâtiment d'engraissement en projet sera équipé d'un lavage d'air. Cet équipement permettra de réduire de 50 % les émissions d'ammoniac. »

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction départementale de la protection des populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 Vannes.

**ARTICLE 2** – En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA Foucaud, dont l'exploitation est située au lieu-dit « La Cour » 56380 Monteneuf.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ( Inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **3 AOUT 2022**

le secrétaire général,  
préfet du Morbihan par intérim



Guillaume QUENET

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Monteneuf
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SCEA Foucaud, « La Cour » 56380 Monteneuf

